

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM**

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal,  
tenue le 4 avril 2016, à 19h30, à la salle municipale**

Monsieur le maire, Robert Boucher, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Siège # 1	Mme Line Fréchette	Siège # 4	M. Joël Jutras
Siège # 2	M. Jocelyn Brière	Siège # 5	Mme Nancy Letendre
Siège # 3	M. Sylvain Marcoux	Siège # 6	M. Marcel Sinclair

Mme Emilie Trottier, directrice générale / secrétaire-trésorière agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

**Ouverture de la séance**

Le maire, M. Robert Boucher, constate le quorum à 19h30 et déclare la séance ouverte.

(2016-04-1703)

**1. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté et rédigé en ajoutant le point suivant et en laissant l'item *Varia* ouvert à d'éventuels ajouts :

34. a) Association des camps de jour : autoriser l'adhésion à l'association des camps de jour pour l'année 2016, au montant de 125 \$, plus taxes

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**Ordre du jour:**

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2016
3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 mars 2016
4. Dépôt des états financiers 2015 et du rapport de l'auditeur indépendant
5. Dépôt des certificats concernant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour les règlements d'emprunt numéros 505-16, 506-16, 507-16 et 508-16
6. Dépôt des rapports :
  - Dépôt du rapport de l'inspecteur en urbanisme au 31 mars 2016
  - Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie au 31 mars 2016
  - Dépôt du rapport du Service de sécurité incendie au 31 mars 2016
  - Rapport sur les constats d'infraction au 31 mars 2016
7. Avis de motion : Règlement **510-16** relatif à la tarification pour le service de camp de jour
8. Adoption : Règlement numéro **504-16** abrogeant le règlement numéro 478-14 et décrétant la constitution d'un service en sécurité incendie pour la protection des personnes et des biens
9. Adoption : Premier projet de Règlement numéro **509-16** en amendement au règlement de zonage numéro 382-05 et modifiant les normes relatives aux véhicules récréatifs, aux marges adjacentes à un cours d'eau, aux abris saisonniers, aux accès à la voie publique et à la création de la zone P2

10. MRC de Drummond : Annuler l'entente en matière d'urbanisme
11. Cantine mobile : Autoriser le maire et la directrice générale à signer l'entente concernant l'installation d'une cantine mobile sur le terrain du garage municipal situé au 755, chemin du Sanctuaire
12. Financement municipal pour le règlement 498-15 décrétant un emprunt au montant de 242 600 \$ pour l'acquisition d'un immeuble situé au 755, chemin du Sanctuaire et pour l'exécution de travaux pour la réparation de la toiture
13. Financement municipal pour le règlement d'emprunt 498-15 – modalités d'émission
14. FQM : Inscription du maire à la formation web « Politique de gestion contractuelle : rappel et état de la situation », le 5 mai 2016, au coût de 85\$ plus taxes
15. FQM : Inscription du maire et de la conseillère, Mme Nancy Letendre, à la formation « La prise de décision en urbanisme », le 29 avril 2016, à Saint-Louis-de-Blandford, au coût de 650 \$, plus taxes
16. INFOTECH : Inscription pour la formation annuelle pour la directrice générale et la secrétaire-réceptionniste, au montant total de 330 \$, plus taxes
17. Mutuelle des municipalités du Québec : Inscription de la directrice générale à la formation gratuite *Gestion préventive des camps de jour*, à Richmond, le 6 avril 2016
18. Mandat à donner à la firme Deloitte s.e.n.c.r.l. pour la production d'une reddition de comptes sur le *Programme de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables pour 2015* de Recyc-Québec
19. Ministère des Transports du Québec : Transmission des Annexes A et B concernant la reddition de comptes sur le Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local pour l'année 2015
20. Député provincial de Johnson : Demande d'une subvention à même l'enveloppe discrétionnaire sur le Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier local
21. Excavation Tourville Inc. : Installation d'une entrée d'eau au 1920, boulevard St-Joseph Ouest, au montant de 3 595,27 \$, taxes incluses
22. Tessier Récréo-Parc Inc. : Autoriser l'achat de dix (10) barrières de contrôle de foules en acier galvanisé, au montant de 1 648,74 \$, taxes incluses
23. Axin : Enseignes pour la caserne et le garage municipal, au montant de 1 523,42 \$, taxes et installation incluses
24. MRC de Drummond : Demande de subvention au Fonds de la ruralité, au montant de 25 000 \$ pour l'implantation d'un camp de jour
25. Financement agricole Canada : Demande de subvention au Fonds AgriEsprit, au montant de 25 000 \$ pour l'implantation d'un camp de jour
26. Demande de subvention auprès de Emploi d'été Canada pour l'embauche d'un coordonnateur et de six (6) moniteurs de camp de jour
27. Camp de jour : Affichage pour l'embauche d'un coordonnateur et de six (6) moniteurs
28. La ligue de balle Les Bons Copains demande l'autorisation pour réserver le terrain de balle les mardis, à compter du 3 mai 2016
29. La ligue de balle des jeunes demande l'autorisation pour réserver le terrain de balle les lundis et jeudis soir, à compter du 6 juin et ce, jusqu'au 20 août 2016
30. Fédération québécoise des sports cyclistes : Demande d'autorisation pour un droit de passage pour le Tour CIBC Charles-Bruneau

31. Réseaux Plein-Air Drummond : Appui au projet d'aménagement d'une halte-vélo au parc du Sanctuaire
32. Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond : Inscription de la conseillère, Mme Line Fréchette, au Cocktail pour la vie, le 15 juin 2016, au coût de 100\$
33. Adoption des comptes à payer
34. Varia
35. Correspondance
36. Période de questions
37. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

(2016-04-1704)

**2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2015**

Il est proposé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2015 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1705)

**3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 mars 2015**

Il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par la conseillère, Mme Line Fréchette, et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 mars 2015 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1706)

**4. Dépôt des états financiers 2015 et rapport de l'auditeur indépendant**

Le rapport de vérification pour l'année 2015, préparé par la firme comptable Deloitte s.e.n.c.r.l., est déposé à ce conseil. Chacun des membres du conseil en reçoit une copie.

Madame Marie-Line Beaulieu, comptable agréée de cette firme, dépose le rapport de l'auditeur indépendant et fait une présentation des faits saillants de ce rapport et informe des surplus financiers générés.

(2016-04-1707)

**5. Dépôt des certificats concernant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour les règlements d'emprunt numéros 505-16, 506-16, 507-16 et 508-16**

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Emilie Trottier, informe les personnes présentes à ce conseil du résultat des registres pour les règlements d'emprunt numéros 505-16, 506-16, 507-16 et 508-16 pour des travaux d'asphaltage des rues Diane, Marie-Ève, Lyne et une partie de la rue Lecavalier.

**6. Dépôt des rapports**

Les rapports suivants sont déposés et/ou présentés à cette séance du conseil :

- Rapport de l'inspecteur en urbanisme au 31 mars 2016
- Rapport de l'inspecteur en voirie au 31 mars 2016
- Rapport du Service de sécurité incendie au 31 mars 2016
- Rapport sur les constats d'infraction au 31 mars 2016

(2016-04-1708)

**7. Avis de motion : Règlement numéro 510-16**

**Avis de motion** est donné par le conseiller, M. Marcel Sinclair, qu'à une prochaine séance du conseil, sera présenté pour adoption le Règlement numéro 510-16 *relatif à la tarification pour le service de camp de jour*. Une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil dans le délai prescrit.

(2016-04-1709)

**8. Adoption : Règlement numéro 504-16**

**abrogeant le règlement numéro 478-14 et décrétant la constitution d'un service en sécurité incendie pour la protection des personnes et des biens**

**Attendu que** le Conseil municipal a adopté le règlement 478-14 sur la constitution d'un service en sécurité incendie pour la protection des personnes et des biens;

**Attendu que** le Conseil municipal désire abroger le règlement 478-14 car plusieurs modifications sont nécessaires;

**Attendu que** ces modifications sont en accord avec le schéma de couverture de risques de la MRC de Drummond et le plan de mise en œuvre qui en découle;

**Attendu qu'un avis de motion** a dûment été donné par le conseiller, M. Jocelyn Brière, lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2016 ;

**Attendu qu'une copie** du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, appuyé par la conseillère, Mme Line Fréchette, et résolu que le règlement numéro **504-16** soit et est adopté et le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Le présent règlement abroge le règlement 478-14.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Chapitre 1  
Service de sécurité incendie**

**Article 1 - Constitution du corps de pompier**

Le Service de sécurité incendie est constitué par les présentes, par et pour la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham, afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies. La prévention et l'implication communautaire relève du Service de sécurité incendie en accord avec le Conseil municipal.

Le Service de sécurité incendie et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies, intervenir sur les événements de matières dangereuses, et sur tous autres types d'interventions lorsque leurs services sont requis pour assurer la protection des personnes sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham, ainsi que tout autre territoire sur lequel cette dernière a compétence en vertu d'ententes de fournitures de services ou d'ententes d'entraide mutuelles dûment signées avec ses pairs.

**1.1 Disponibilité**

Tout employé du Service de sécurité incendie doit être disponible, de manière à répondre promptement aux appels afin de prévenir, éteindre ou restreindre les incendies ou d'intervenir sur toute situation d'urgence à laquelle le service peut être appelé, pour protéger les personnes et les biens.

**Article 2 - Composition du Service de sécurité incendie**

Le Service de sécurité incendie se compose d'un directeur qui doit être pompier, dûment nommé par résolution du conseil, d'officiers, selon les besoins du service, d'un préventionniste et de pompiers.

#### 2.1 Exigences requises

Les personnes désirant adhérer au Service de sécurité incendie doivent se soumettre aux exigences suivantes :

- Être en excellente forme physique;
- Être âgé de plus de 18 ans;
- Ne posséder aucun antécédent criminel;
- Détenir un permis de conduire valide;

Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la *Loi sur la sécurité incendie* en vigueur et les règlements afférents. Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat et de toute autre condition ou généralité fixée par l'état-major et le Conseil municipal par voie de résolution. Le service sera également muni minimalement d'une caserne, d'un camion autopompe, d'un camion citerne et de tout autre camion jugé nécessaire par les autorités en place pour combattre et prévenir les incendies et le tout équipé de façon à respecter et être conforme aux normes et lois en vigueur dans la Province de Québec.

#### 2.2 État-major

L'état-major est composé du directeur et de tout autre officier nommé par le directeur.

#### 2.3 Réunion

L'état-major se réunit de façon périodique pour une mise à jour des événements survenus et/ou à survenir dans la municipalité afin de réviser les procédures applicables du service et planifier sa politique générale d'interventions, d'actions et d'implications communautaires.

#### 2.4 Condition d'embauche

Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la *Loi sur la sécurité incendie* en vigueur et les règlements afférents. Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat et de toute autre condition ou généralité fixée par l'état-major et le Conseil municipal par voie de résolution.

#### 2.5 Habillement

L'habillement et les équipements nécessaires à l'exercice de la fonction de pompier sont fournis par la municipalité, en accord avec la *Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail* et autorisé par le conseil par voie de résolution.

## **CHAPITRE II PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

### **Article 3 - Pouvoirs du directeur**

#### 3.1 Sur les lieux d'intervention

Le directeur, ou son représentant assume la direction complète des opérations exécutées par son personnel et ce, tant que dure l'urgence.

Le directeur, ou son représentant déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger est écarté.

#### 3.2 Accès interdit

Le directeur, ou son représentant peut interdire l'accès des lieux, s'il le juge nécessaire, pour effectuer ou continuer une enquête sur les causes et circonstances du sinistre, lorsque le fait de se trouver sur les lieux du sinistre peut constituer un danger, ou pour toute autre raison.

#### 3.3 Pouvoir de démolition

Le directeur ou son représentant est autorisé à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture ou toute autre lorsque cela est nécessaire pour le combat et pour arrêter la propagation d'un incendie ou de tout risque d'incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

#### 3.4 Immeuble désaffecté

Le directeur ou son représentant, peut, lorsqu'un immeuble désaffecté représente un risque élevé pour les immeubles avoisinants, exiger qu'un système de détection de fumée, de type photo électrique alimenté par un circuit électrique de 110 volts et par pile sèche combiné, conforme aux normes d'installation des systèmes d'alarme incendie, soit installé et relié à une centrale d'alarme et muni d'un avertisseur sonore localisé à l'extérieur dudit immeuble.

Le propriétaire de l'immeuble doit se conformer à cette exigence dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet.

Commet une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette demande et est passible d'une amende prévue à l'article 20 du présent règlement.

#### 3.5 Inspections par des spécialistes

Lorsqu'au cours d'une inspection il est trouvé des anomalies particulières (exemple: électricité, structure du bâtiment), le directeur ou la personne qu'il désigne peut demander au propriétaire du bâtiment de faire procéder, à ses frais, à une inspection effectuée par un professionnel reconnu, lequel doit faire rapport au service de sécurité incendie.

Commet une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette demande.

### **Article 4 - Pouvoir d'intervention**

#### 4.1 Pouvoir d'intervention

Tout pompier à l'emploi de la municipalité peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer en tout temps sur une propriété, dans un véhicule ou un bâtiment et y pratiquer des brèches nécessaires dans les clôtures, murs, toits et tout autre endroit semblable pour fins de sauvetage de personnes, pour combattre un feu ou empêcher la propagation de celui-ci. Il peut également intervenir dans un cas de déversement de matières dangereuses pourvu qu'il ait apparence raisonnable d'un risque de danger pour les personnes.

#### 4.2 Sécurité

Tout pompier à l'emploi de la municipalité peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelque manière que ce soit, le cours des opérations.

#### 4.3 Aide et secours

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, s'il en est requis par l'officier commandant en charge, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute situation jugée urgente par le directeur ou son représentant.

#### 4.4 Circulation

Le directeur ou son représentant peut, prendre toutes les mesures requises pour ordonner la fermeture d'une rue ou en restreindre de quelque manière la circulation. Nul ne peut circuler sur une rue ou l'utiliser autrement que de la manière prévue par le directeur ou son représentant.

#### 4.5 Tuyaux d'incendie

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé dans tous lieux sauf sur autorisation du directeur ou son représentant.

Nul ne peut interdire au directeur ou son représentant, de faire passer les boyaux sur tout terrain privé de la municipalité de la manière prévue par ce dernier.

#### 4.6 Périmètre de sécurité

Le directeur ou son représentant peut prendre toutes les dispositions requises pour empêcher toute personne de s'approcher d'un endroit où se produit un incendie, un déversement ou toute situation d'urgence.

Ce périmètre sera déterminé à l'aide d'un ruban de couleur appropriée installé par le Service de sécurité incendie.

#### 4.7 Entrave

Il est interdit à quiconque d'entraver le travail d'un pompier ou de refuser d'obéir à un ordre ou à une demande faite par celui-ci, conformément aux articles 3 à 4 et commet une infraction au présent règlement, s'il refuse d'obtempérer et est passible d'une amende prévue à l'article 20 du présent règlement.

#### 4.8 Appel d'urgence

Nul ne peut appeler les pompiers en urgence sans qu'il n'y ait un incendie, un déversement de produits toxiques ou sans qu'il n'y ait aucune autre situation nécessitant une intervention rapide et immédiate des pompiers.

### **Article 5 - Entraide municipale**

#### 5.1 Pouvoir de requérir de l'aide

Le directeur ou son représentant est autorisé à requérir les services d'une ou de plusieurs municipalités pour combattre un incendie et enrayer la propagation de celui-ci.

#### 5.2 Pouvoir de fournir de l'aide

Le directeur ou son représentant est autorisé à faire intervenir le Service de sécurité incendie de sa municipalité lorsque la demande est faite par une autre municipalité.

#### 5.3 Absence d'enquête

Lorsqu'une demande est faite par une autre municipalité, le Service de sécurité incendie ne fait aucune enquête pour vérifier l'identité véritable de cette personne et, sur réception de la demande, les pompiers se rendent sur les lieux aux frais de la municipalité requérante.

#### 5.4 Priorité

Le Service de sécurité incendie répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et de ceux dont il a la desserte et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites de la ou des municipalités avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

#### 5.5 Frais

Les frais exigés pour l'intervention des pompiers et des équipements de Saint-Majorique-de-Grantham sont fixés par entente inter municipale et adoptée par résolution du conseil municipal. Toutefois si une municipalité ne fait pas partie de l'entente inter municipale, les tarifs ne seront pas les mêmes. Voici la grille et les coûts qui sont chargés. C'est un coût global qui comprend les équipements demandés et pour tout surplus de personnel, des charges de salaires seront ajoutées au coût réel, minimum de trois (3) heures:

<b><i>Équipements</i></b>	<b><i>Taux pour la 1<sup>ère</sup> heure</i></b>	<b><i>Heures subséquentes</i></b>
---------------------------	------------------------------------------------------	---------------------------------------

Autopompe (1 officier + 4 pompiers)	1 200,00 \$	800,00 \$
Camion-citerne (1 officier + 2 pompiers)	1 000,00 \$	600,00 \$
Pompe portative	75,00 \$	

### **CHAPITRE III PRÉVENTION DES INCENDIES**

#### **Article 6 - Pouvoir d'inspection du directeur**

##### 6.1 Pouvoir d'inspection

Le directeur ou son représentant peut visiter et photographier, entre 9h00 et 20h00, ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou tout autre bâtiment.

Le directeur ou son représentant peut visiter, photographier et examiner tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou tout autre bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux, des plans d'intervention ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

Pour l'application des articles précédents, tout propriétaire ou occupant d'un terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou tout autre bâtiment doit permettre au directeur ou ses représentants, de pénétrer sur son terrain ou dans tout bâtiment afin qu'il puisse procéder à la visite des lieux.

#### **Article 7 - Voies d'accès et voie prioritaire**

##### 7.1 Bâtiments visés

Chacun des bâtiments suivants doit comporter une voie prioritaire établie à proximité du bâtiment, laquelle doit rejoindre le chemin public par le trajet le plus court :

- Tout bâtiment dont l'aire de plancher est supérieure à trois cent mètres carrés (300 m<sup>2</sup>);
- Tout établissement de réunion;
- Tout bâtiment à vocation institutionnelle;
- Tout établissement d'enseignement reconnu d'intérêt public;
- Tout établissement dont la hauteur est supérieure à 3 étages;

Ces dispositions ne s'appliquent pas à une maison unifamiliale, ni à un bâtiment totalement résidentiel de moins de trois (3) étages et comportant moins de dix (10) logements.

##### 7.2 Véhicules autorisés

Cette voie prioritaire est conçue de manière à être utilisable par des véhicules d'urgence notamment ceux du Service de sécurité incendie, les ambulances et les véhicules de la Sûreté du Québec.

##### 7.3 Stationnement des véhicules

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès ou dans une voie prioritaire.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations, à la condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent en toute sécurité.

Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire.



## **Article 8 - Les issues et accès**

### 8.1 Obligation du propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès au bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état.

### 8.2 Balcon enneigé

Les balcons, coursives, escaliers extérieurs et les accès d'un immeuble doivent être libres de neige, glace ou de tout autre débris.

Le propriétaire ou le locataire de tout bâtiment doit s'assurer de ne pas laisser s'accumuler de neige ou tout autre matière dans les chemins d'issue du bâtiment menant à la voie publique ainsi que sur les coursives et escaliers extérieurs.

### 8.3 Éclairage et indication des issues

Les issues et accès aux établissements de réunions, maisons de chambres, maisons d'appartement, maison d'hébergement, garderies, maisons d'enseignement ou tous autres bâtiments qui sont occupés pendant la soirée, la nuit ou lorsque l'éclairage ambiant ne permet pas de bien localiser ces issues ou leur accès, doivent être suffisamment éclairés. Ces issues doivent être identifiées au moyen d'un panneau lumineux.

Quiconque contrevient au présent règlement reçoit un avis écrit lui ordonnant de se conformer dans un délai de trente (30) jours. Si la personne ne se conforme pas dans le délai prescrit, celle-ci est passible d'une amende prévue à l'article 21.2.1 du présent règlement.

### 8.4 Numéro civique

-Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placées en évidence sur le bâtiment et suffisamment éclairés afin d'être visible de la voie publique.

Quiconque contrevient au présent règlement reçoit un avis écrit lui ordonnant de se conformer dans un délai de trente (30) jours. Si la personne ne se conforme pas dans le délai prescrit, celle-ci est passible d'une amende prévue à l'article 21.2.1 du présent règlement.

## **Article 9 - Rapport d'inspection**

### 9.1 Rapport d'inspection

Le propriétaire de tout bâtiment, où sont installés des équipements de sécurité incendie tels que système de gicleurs, extincteurs, éclairage de secours, ou une hotte de cuisine commerciale, doit avoir en sa possession tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage de ces équipements, lesquels doivent être disponibles en tout temps pour vérification par le directeur ou ses représentants. Ces derniers peuvent également exiger au moyen d'une demande écrite toute copie desdits documents.

## **Article 10 - Pièces Pyrotechniques**

### 10.1 Pièces pyrotechniques, cracheur de feu et jongleur

Seuls les organisateurs de la Fête de la St-Jean-Baptiste et / ou de la Fête du Canada peuvent faire des feux d'artifice sous la supervision du Service de sécurité incendie. Toute autre intervention sera transférer à la Sûreté du Québec.

## **ARTICLE 11 - FEU A CIEL OUVERT – POUVOIR D'INTERVENTION**

### 11 Représentant

Le représentant du Service incendie de même que les agents de la Sûreté du Québec peuvent, en tout temps, faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

Lorsque l'extinction du feu est nécessaire et qu'aucun permis n'a été demandé ou que les exigences de celui-ci n'ont pas été respectées, les frais encourus pour les procédures d'extinction sont à la charge du propriétaire.

#### 11.1 Entrave au travail

Personne ne doit entraver, contrecarrer, ni tenter de contrecarrer le travail du représentant du Service incendie ou des agents de la Sûreté du Québec dans l'exercice de leur travail.

#### 11.2 Feux en plein air

R. 420-1 Les feux en plein air incluant ceux pour le brûlage d'herbes, de broussailles, de matières végétales ou d'abattis et autres résidus de travaux d'aménagement forestier ou agricole sont autorisés sur le territoire sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

Nonobstant ce qui précède, pour les feux d'abattis situés dans un boisé, un permis pourra être émis pour la durée hivernale, soit entre le 15 décembre et le 15 mars de l'année suivante. Toutefois, si l'emplacement du site de brûlage est modifié, le responsable devra communiquer avec le service incendie pour l'émission d'un nouveau permis. Tout autre permis de brûlage ne sera valide que pour une seule journée.

#### 11.3 Interdiction

Il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes, ou d'activités prévues et autorisées par les lois et règlements du Québec. Il est également interdit de faire brûler des déchets de toute nature, tels que les déchets de démolition ou le bois qui a été traité tel que prescrit par l'article 22 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (L.R.Q., c. Q2r20).

#### 11.5 Permis à obtenir

Avant l'allumage d'un feu en plein air, toute personne doit obtenir un permis auprès du représentant du service incendie. Le permis est sans frais.

En tout temps, les obligations stipulées sur le permis doivent être respectées à défaut de quoi, le permis sera annulé.

Le permis n'est pas requis si le feu rencontre les conditions énoncées à l'article 11.6;

#### 11.6 Exceptions

Dans le cas d'un feu en plein air, aucun permis n'est requis si les conditions suivantes sont rencontrées:

- a) Le feu a une superficie maximum inférieure à 0.80 m carré (9 pi carrés);
- b) Le feu est réalisé dans un foyer extérieur, un contenant en métal, un cylindre de béton sur fond de sable ou sont ceinturés de pierres;
- c) Le feu est situé à au moins trois mètres cinquante (3,5 m) de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé et à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété;
- d) Un seul emplacement par résidence doit être utilisé
- e) En plus des énoncés a) à d) inclusivement, le feu est destiné à la cuisson de produits alimentaires sur un gril.

#### 11.7 Interdiction

Le brûlage d'herbes, de broussailles, de matières végétales ou d'abattis et autres résidus de travaux d'aménagement forestier ou agricole est interdit sur des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini à la réglementation de zonage en vigueur. Aucun permis ne sera délivré pour la réalisation de tels feux dans ses territoires.

Pour les autres secteurs, les dispositions des articles 11.3, 11.4 et 11.5 s'appliquent.

#### 11.8 Conditions d'exercice

Le détenteur d'un permis pour un feu en plein air autre que les exceptions ou interdictions mentionnées aux articles 11.6 et 11.7 doit respecter les conditions suivantes :

- a) Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de ce dernier et garder le plein contrôle du brasier;
- b) Avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;
- c) N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- d) N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- e) À l'exception du bois prévu à cet effet, n'effectuer aucun brûlage d'herbes, de broussailles, de matières végétales ou d'abattis et autres résidus de travaux d'aménagement forestier ou agricole avant le lever ou le coucher du soleil;
- f) Aucun feu ne pourra être allumé lors de journées très venteuses (vitesse du vent maximum permise : 20 km/h) ou lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés;
- g) Aucun feu ne pourra être allumé si l'indice d'assèchement tel que déterminé par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est élevé ou si un avis d'interdiction émis par cet organisme est en vigueur;
- h) S'assurer que le feu est complètement éteint et qu'il n'y a plus de fumée ou de tison avant de quitter les lieux;
- i) Les matières destinées au brûlage doivent avoir une hauteur maximale de 2,5 mètres et une superficie maximale de 9 mètres carrés;
- j) En tout temps, un dégagement minimal de 50 mètres de tout bâtiment ou forêt doit être respecté. Dans le cas des bâtiments présentant un risque élevé et très élevés d'incendie, une distance minimale de dégagement de 200 mètres doit être maintenue;
- k) Appliquer toute autre recommandation ou exigences formulée par le représentant du service incendie.

#### 11.9 Suspension automatique du permis

Il est de la responsabilité du détenteur du permis émis en vertu du présent règlement de vérifier avec la personne qui a émis le permis ou avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, le permis est automatiquement suspendu.

#### 11.10 Fumée

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air, un feu de joie ou un feu de foyer extérieur, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

11.11 Si non respecté, il est passible d'une amende prévue à l'article 21.2.2 du présent règlement.

## **Article 12 - Feux de foyer extérieur (périmètre urbain)**

### 12.1 Validité

Les feux de foyer extérieur sont permis sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

### 12.2 Structure du foyer

Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) La structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur;
- b) L'âtre du foyer ne peut excéder soixante-quinze centimètre (75 cm) de largeur par soixante-quinze centimètre (75 cm) de hauteur par soixante centimètre (60 cm) de profondeur;
- c) Tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas cent quatre-vingt centimètre (180 cm) et l'extrémité de celle-ci doit être muni d'un pare-étincelle;
- d) Le foyer doit être situé à au moins trois mètres (3 m) de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé ou d'une forêt.

### 12.3 Utilisation des foyers extérieurs

Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Seul le bois sec peut être utilisé comme matière combustible, aucun bois, branche et feuilles qui viennent d'être taillés ne peuvent y être brûlés, ni aucun matériaux ;
- b) Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) Toute personne qui allume ou permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

Si non respecté, il est passible d'une amende prévue a l'article 21.2.2 du présent règlement.

### 12.4 Exclusion

Les articles précédents ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou sur un barbecue.

### 12.5 Utilisation des appareils à rôtir ou à griller

- a) Aucun appareil portatif à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.
- b) Tout appareil à rôtir ou à griller alimenté au charbon de bois ou au gaz (barbecue) doit être distant d'un minimum de 60 cm de toute ouverture d'un bâtiment.
- c) Tout appareil alimenté au charbon de bois doit reposer sur un matériau incombustible et être distant de 50 cm de tout matériau combustible.

### 12.6 Fumée

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage immédiat ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

## **Article 13 - Feux de joie**

### 13.1 Autorisation et permis

Les feux de joie sont autorisés uniquement si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) le feu de joie est une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil municipal;
- b) l'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès du Service de sécurité incendie et s'engage à en respecter toutes les conditions.

### 13.2 Condition d'obtention

Le Service de sécurité incendie émet un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) L'assemblage des matières combustibles ne peut atteindre plus de deux mètres (2 m) de hauteur et l'emprise au sol de ces matières ne peut excéder trois mètres (3 m) de diamètre;
- b) la vitesse du vent permet d'allumer le feu sans risque;
- c) aucun pneu ou aucune matière à base de caoutchouc, de bois imprégné de colle, plastique, fibre de verre, peinture ou de toute autre matière prohibée par la *Loi sur la qualité de l'Environnement* n'est utilisée;
- d) Les lieux sont aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du Service de sécurité incendie;
- e) Le requérant est détenteur d'une assurance-responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million 1 000 000 \$ de dollars et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie, soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation à l'effet que le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

### 13.3 Surveillance

*Nul ne peut allumer un feu de joie sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du pompier qui se trouve sur place. Lorsqu'il n'y a pas de pompier sur les lieux à l'heure prévue pour l'allumage d'un feu, le détenteur du permis ou son représentant doit communiquer avec le Service de sécurité incendie.*

Toute personne qui contrevient au premier alinéa est passible d'une amende prévue à l'article 21.2.2 du présent règlement pour l'extinction d'un feu, si cette extinction s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité publique ou incendie.

### 13.4 Extinction d'un feu

Lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie ordonne qu'un feu soit éteint à cause de la vitesse du vent, de l'ampleur du feu de joie ou pour toute autre raison, nul ne peut s'y opposer ou tenter d'empêcher l'extinction de ce feu, sinon il s'expose à une amende prévue à l'article 21.2.2 du présent règlement.

### 13.5 Validité

Le permis émis par le Service de sécurité incendie pour un feu de joie n'est valide que pour la personne ou l'organisme qui en fait la demande. Ce permis est inaliénable.

## **Article 14 - Avertisseur de fumée**

### 14.1 Définition

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

*Avertisseur de fumée* : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce pour laquelle il est installé ou à proximité de celle-ci.

*Détecteur de fumée* : dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion, qui déclenche automatiquement un signal, et portant le sceau d'homologation (ou certification).

### 14.2 Exigences

L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être installé dans chaque habitation.

Quiconque contrevient au présent règlement reçoit un avis écrit lui ordonnant de se conformer dans un délai de trente (30) jours. Si la personne ne se conforme pas dans le délai prescrit, celle-ci est passible d'une amende prévue à l'article 21.2.1 du présent règlement.

### 14.3 Installation

L'avertisseur ou le détecteur de fumée à l'intérieur des logements doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement.

Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, l'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être installé dans ces corridors.

### 14.4 Nombre de détecteurs ou d'avertisseurs

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un détecteur ou un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, les sous-sols et les caves sont considérés comme un étage pour le présent règlement, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

### 14.5 Mode d'installation

L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

## **15 – Avertisseur de monoxyde de carbone**

15.1 Un détecteur de monoxyde de carbone doit être conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ».

15.2 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé aux endroits suivants :

a) Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible issu de la biomasse est utilisé.

b) Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou d'appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour leur réparation ou ajustement.

c) Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

15.3 Quiconque contrevient au présent règlement reçoit un avis écrit lui ordonnant de se conformer dans un délai de trente (30) jours. Si la personne ne se conforme pas dans le délai prescrit, celle-ci est passible d'une amende prévue à l'article 21.2.1 du présent règlement.

## **Article 16 - Bornes d'incendie**

### 16.1 Espace libre

Un espace libre d'un rayon d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) doit être maintenu autour d'une borne d'incendie pour ne pas nuire à leur utilisation.

### 16.2 Construction

Il est interdit à quiconque d'ériger toute sorte de construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une borne incendie.

### 16.3 Neige

Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie.

### 16.4 Utilisation

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute personne que le directeur du Service de sécurité incendie autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression, sauf selon les dispositions prévues au présent règlement.

### 16.5 Altération

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.

### 16.6 Pénalité

Quiconque contrevient au présent règlement reçoit une amende prévue à l'article 21.2.2.

## **Article 17 - Exercice d'évacuation**

### 17.1 Exercice d'évacuation

Le pompiers doivent procéder au moins une fois l'an aux exercices d'évacuation incendie. Pour les garderies, les écoles fréquentées par des enfants, ces exercices doivent être tenus au moins une fois tous les six (6) mois.

## **Article 18 - Cheminée**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment comportant une cheminée raccordée à un foyer ou un appareil de chauffage à combustibles solides voit au ramonage de cette cheminée au moins une (1) fois par année ou aussi souvent que nécessaire de manière à ce qu'elle soit propre et exempte de tout dépôt de suie ou de créosote.

Quiconque contrevient au présent règlement reçoit un avis écrit lui ordonnant de se conformer dans un délai de trente (30) jours. Si la personne ne se conforme pas dans le délai prescrit, celle-ci est passible d'une amende prévue à l'article 21.2.1 du présent règlement.

## **Article 19 - Tarif pour les interventions dans un véhicule routier**

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule routier, dont le propriétaire n'est pas résident, ni contribuable de la Municipalité de Saint- Majorique-de-Grantham, et lorsque la vie de la ou des

personnes à l'intérieur du véhicule n'est pas en danger, les frais prévus au tarif de l'article 5 (voir grille tarifaire) sont imposés au propriétaire du véhicule.

## **Article 20 - Système d'alarme**

### 20.1 Fausse alarme

Le règlement déjà existant produit par la MRC de Drummond peut être annexé à ce règlement incendie.

## **21 - Dispositions pénales**

### 21.2 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

21.2.1 Relativement aux articles 8.3, 8.4, 14, 15,18 le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

21.2.2 Relativement aux articles 11, 12, 13,16 le contrevenant est passible d'une amende de 150 \$ pour une personne physique et de 250 \$ pour une personne morale.

Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

## **ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

M. Robert Boucher  
Maire

---

Mme Emilie Trottier  
Secrétaire-trésorière

(2016-04-1710)

## **9. Adoption : Premier projet du Règlement numéro 509-16**

**en amendement au règlement de zonage numéro 382-05 et modifiant les normes relatives aux véhicules récréatifs, aux marges adjacentes à un cours d'eau, aux abris saisonniers, aux accès à la voie publique et à la création de la zone P2**

**Attendu qu'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

**Attendu que** la municipalité souhaite ajouter des normes applicables à des abris saisonniers;

**Attendu que** la municipalité souhaite ajuster les exigences aux normes applicables à la protection de la bande riveraine en bordure d'un cours d'eau;

**Attendu que** la municipalité souhaite modifier sa réglementation sur le stationnement et le remisage de véhicules de récréation dans le souci de respecter les exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

**Attendu que** la municipalité souhaite appliquer sa réglementation sur le stationnement et le remisage de véhicule de récréation sur l'ensemble du territoire de la municipalité;



**Attendu que** la municipalité souhaite que le règlement de zonage de la municipalité soit conforme à son règlement sur la voirie;

**Attendu que** la municipalité souhaite revoir la délimitation de la zone P1 pour y exclure un terrain de cette zone et créer une nouvelle zone à vocation publique et communautaire, compte tenu de l'utilisation actuelle et souhaitée de ces terrains;

**Attendu qu'un avis de motion** du présent règlement a été dûment donné par la conseillère, Mme Nancy Letendre, lors de la séance du conseil ordinaire du 7 mars 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'adopter le **premier projet** du règlement numéro **509-16** modifiant le règlement de zonage numéro 382-05 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Le titre et l'ensemble de l'article 5.4.5.1 du règlement de zonage est remplacé par ce qui suit :

##### *5.4.15 Gazébo, pavillon, abri saisonnier d'été*

*L'implantation d'un gazébo, d'un pavillon ou d'un abri saisonnier doit respecter les exigences suivantes :*

- a) un (1) seul gazébo, pavillon ou abri saisonnier d'été est autorisé par terrain et doit être détaché du bâtiment principal;*
- b) le gazébo, pavillon ou abri saisonnier d'été doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement;*
- c) un gazébo, pavillon ou abri saisonnier d'été n'est pas permis en cour avant et ne peut faire partie d'une galerie ou d'un perron ;*
- d) le gazébo, pavillon ou abri saisonnier d'été n'est permis qu'en cour arrière et latérale;*
- e) la distance minimum entre un gazébo, pavillon ou abri saisonnier d'été et le bâtiment principal est de trois mètres (3 m);*
- f) la hauteur maximale du gazébo, pavillon ou abri saisonnier d'été est de quatre mètres (4 m);*
- g) le gazébo, pavillon ou abri saisonnier d'été doit être à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;*
- h) un gazébo, pavillon ou abri saisonnier d'été ne peut être utilisé comme abri d'auto ou abri d'auto saisonnier;*
- i) un gazébo, pavillon ou abri saisonnier d'été ne peut pas servir d'abri pour des véhicules à moteur;*
- j) Un gazébo, pavillon ou abri saisonnier d'été ne peut pas servir à des fins d'entreposage et d'équipement, mise à part le mobilier servant au gazébo, pavillon et abri saisonnier d'été tel une table et des chaises;*
- k) Un abri ou bâtiment de type militaire ne peut être utilisé comme gazébo, pavillon ou abri saisonnier d'été;*
- l) Un gazébo, pavillon et abri saisonnier d'été doit être tenue propre et en bon état (la toile ne doit pas être déchirée ou non attachée);*

#### **Article 3**

Ajout de l'article 5.4.15.1 au règlement de zonage, l'article se lit comme suit :

#### *5.4.15.1 Matériaux autorisés pour un gazébo, pavillon et abri saisonnier*

*Un gazébo, pavillon ou abri saisonnier d'été doit être construit avec les matériaux autorisés à ce règlement et selon les conditions suivantes :*

- a) De métal ornemental : un gazébo, pavillon ou abri d'été saisonnier doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toutes blessures;*
- b) De bois : un gazébo, pavillon et abri saisonnier d'été doit être fabriqué de bois qui soit plané et peint ou verni ou teinté; il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'un gazébo, pavillon ou abri saisonnier de style rustique fait avec des perches de bois;*
- c) En résine de polychlorure de vinyle (PVC) : un gazébo, pavillon ou abri saisonnier en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisé;*
- d) Un mur ou un muret : la base des colonnes formant un gazébo ou pavillon fait d'un assemblage de maçonnerie décoratif est autorisée.*

#### **Article 4**

Ajout de l'article 5.4.15.2 au règlement de zonage qui se lit comme suit;

#### *5.4.15.2 Matériaux prohibés*

*Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'un gazébo, pavillon ou abri d'été saisonnier :*

- a) La tôle;*
- b) Les agglomérés de copeaux de bois;*
- c) La fibre en verre ondulée (du même style qu'un abri d'auto);*
- d) La corde ou la chaîne;*
- e) Toile de type polythène;*
- f) Toile du même type que celle employées pour les abris d'auto temporaire;*
- g) Tous autres matériaux similaires.*

#### **Article 5**

Au chapitre 10 du présent règlement, à l'index terminologique, est rajouté la définition « abri saisonnier d'été » dont la définition se lit comme suit :

<b>ABRI SAISONNIER D'ÉTÉ</b>	Structure amovible formé de colonnes et d'une toile, ouvert sur les côtés faits de matériaux qui sont autorisés par ce règlement et destiné seulement à abriter des personnes du soleil et ne peut servir de lieux d'entreposage.
------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **Article 6**

L'article 5.5.3 du règlement de zonage est modifié comme suit :

#### **5.5.3 MARGE ADJACENTE À UN COURS D'EAU**

La dimension minimale de toute marge adjacente à un cours d'eau est de quinze mètres (15 m) lorsque la pente est supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

Lorsque la marge adjacente à un cours d'eau se trouve dans une pente inférieure à 30 % ou dans une pente supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur, la marge adjacente au cours d'eau minimal est de 10 mètres (10 m).

#### **Article 7**

À l'article 5.6.5, le premier paragraphe de l'article se lit comme suit :

L'entreposage ou le remisage de matériel de récréation tel que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc., doit respecter les exigences suivantes,

#### **Article 8**

L'ensemble de l'article 5.8 sur les « accès à la voie publique » est abrogé.

#### **Article 9**

Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 382-05 en annexe A, est modifié comme suit :

- a) La zone P2 est créer à même la zone P1, le tout tel que présenté au plan ci-joint en annexe II du présent règlement pour en faire intégrante.

#### **Article 10**

La grille des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 382-05 en annexe II, est modifié comme suit :

- a) En insérant une nouvelle grille des usages et normes pour la zone P2 et définissant les usages et normes d'implantation s'y appliquant, le tout tel que présenté à la grille jointe en annexe I du présent règlement.

#### **Article 11**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Robert Boucher, maire

\_\_\_\_\_  
Émilie Trottier, secrétaire-trésorière

(2016-04-1711)

#### **10. MRC de Drummond : Annuler l'entente de service en matière d'urbanisme**

**Attendu que** la MRC de Drummond a adopté, en août 1994, le règlement numéro MRC-155 portant sur une entente en matière d'urbanisme entre la Municipalité régionale de comté de Drummond et la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham;

**Attendu que** ce règlement nécessite une mise à jour;

**Attendu que** la MRC souhaite abroger ce règlement afin de conclure des ententes individuelles et personnalisées avec les municipalités intéressées;

**Attendu que** la MRC de Drummond demande à la municipalité de faire connaître son intérêt quant au renouvellement d'entente en matière d'urbanisme;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, Mme Line Fréchette, appuyé par le conseiller, M Jocelyn Brière, et résolu unanimement que la municipalité ne désire pas poursuivre l'entente actuelle. Une nouvelle entente en matière d'urbanisme pourrait être conclue selon les besoins de la municipalité.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1712)

#### **11. Cantine mobile : Autoriser le maire et la directrice générale à signer l'entente concernant l'installation d'une cantine mobile sur le terrain du garage municipal situé au 755, chemin du Sanctuaire**

**Attendu que** la municipalité est saisie d'une demande concernant l'installation d'une cantine mobile sur l'immeuble situé au 755, chemin du Sanctuaire;

**Attendu que** le contrat conclu entre la municipalité et la cantine du Parc a été résilié le 5 avril 2016;

**Attendu que** les membres du conseil jugent qu'un tel projet constitue un ajout à la qualité de vie des résidents de Saint-Majorique-de-Grantham;

**Attendu que** les modifications nécessaires seront appliquées au contrat vérifié par la firme d'avocats Therrien Couture, en 2015;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'autoriser unanimement le maire, M. Robert Boucher, et la directrice générale, Mme Emilie Trottier, à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document relatif à ce contrat de location pour une durée de trois (3) ans.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1713)

**12. Financement municipal pour le règlement 498-15 décrétant un emprunt au montant de 242 600 \$ pour l'acquisition d'un immeuble situé au 755, chemin du Sanctuaire et pour l'exécution de travaux pour la réparation de la toiture**

Il est proposé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu unanimement :

**QUE** la Municipalité de la paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham accepte l'offre qui lui est faite de **Financière Banque Nationale Inc.** pour son emprunt par billets en date du 12 avril 2016 au montant de 242 600 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 498-15. Ce billet est émis au prix de **242 600 \$** CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

9 300 \$	1,7 %	12 avril 2017
9 500 \$	1,9 %	12 avril 2018
9 800 \$	2,05 %	12 avril 2019
10 000 \$	2,2 %	12 avril 2020
204 000 \$	2,35 %	12 avril 2021

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci;

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1714)

**13. Financement municipal pour le règlement d'emprunt 498-15 – modalités d'émission**

**Attendu que**, conformément au(x) règlement(s) d'emprunt suivant(s) et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham souhaite emprunter par billet un montant total de 242 600 \$:

Règlements d'emprunt numéro	Pour un montant de \$
498-15	242 600 \$

**Attendu qu'**à ces fins, il devient nécessaire de modifier le(s) règlement(s) d'emprunt en vertu duquel (desquels) ces billets sont émis;

Il est proposé par la conseillère, Mme. Nancy Letendre , appuyé par la conseillère, Mme Line Fréchette , et résolu unanimement :

**Que** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**Qu'**un emprunt par billet au montant de 242 600 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 498-15 soit réalisé;

**Que** les billets soient signés par le (la) maire (mairesse) et le (la) secrétaire-trésorier (secrétaire-trésorière) ou trésorier (trésorière);

**Que** les billets soient datés du 12 avril 2016;

**Que** les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

**Que** les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

<b>2017</b>	<b>9 300 \$</b>
<b>2018</b>	<b>9 500 \$</b>
<b>2019</b>	<b>9 800 \$</b>
<b>2020</b>	<b>10 000 \$</b>
<b>2021</b>	<b>10 300 \$ (à payer en 2021)</b>
<b>2021</b>	<b>193 700 \$ (à renouveler)</b>

**Que** pour réaliser cet emprunt la Municipalité de la paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 12 avril 2016), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 498-15, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1715)

**14. F.Q.M : Inscription du maire, M. Robert Boucher à la formation web Politique de gestion contractuelle : rappel et état de la situation**

**Attendu que** la Fédération Québécoise des Municipalités offre la formation web *Politique de gestion contractuelle : rappel et état de la situation*, le 5 mai 2016;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, et résolu d'autoriser le maire, M. Robert Boucher, à suivre la formation *Politique de gestion contractuelle : rappel et état de la situation*, donnée par la Fédération Québécoise des Municipalités, le 5 mai 2016, 97,73 \$ taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1716)

**15. F.Q.M : Inscription des membres du conseil à la formation La prise de décision en matière d'urbanisme, donné à Saint-Louis-de-Blandford**

**Attendu que** la Fédération Québécoise des Municipalités offre la formation *La prise de décision en matière d'urbanisme*, aux élus municipaux;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, appuyé par la conseillère, Mme Line Fréchette, et résolu d'autoriser le maire, M. Robert Boucher et la conseillère, Mme Nancy Letendre, à suivre la formation *La prise de décision en matière d'urbanisme*, donnée par la Fédération Québécoise des Municipalités, à St-Louis-de-Blandford, le 29 avril 2016, au coût de 373,67 \$ taxes incluses, par personne.

Les frais de déplacement sont à la charge de la municipalité.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1717)

**16. Infotech : Inscription de la directrice générale et de la secrétaire-réceptionniste à la formation annuelle, donné à Drummondville, le 5 mai, au coût total de 379,42 \$ taxes incluses**

Il est proposé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'autoriser la directrice générale et la secrétaire-réceptionniste à suivre la formation annuelle offerte par la compagnie Infotech, à Drummondville, le 5 mai 2016, au coût total de 379,42 \$ taxes incluses.

Les frais de déplacement sont à la charge de la municipalité.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1718)

**17. Mutuelle des municipalités du Québec : Inscription de la directrice générale à la formation gratuite *Gestion préventive des camps de jour*, donnée à Richmond, le 6 mai 2016**

Il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'autoriser la directrice générale et la secrétaire-réceptionniste à suivre la formation gratuite *Gestion préventive des camps de jour*, donnée à Richmond, le 6 mai 2016.

Les frais de déplacement sont à la charge de la municipalité.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1719)

**18. Mandat à donner à la firme Deloitte s.e.n.c.r.l. pour la production d'une reddition de comptes sur le *Programme de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables pour 2015* de Recyc-Québec**

Il est proposé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, appuyé par la conseillère, Mme Line Fréchette, et résolu de mandater la firme Deloitte s.e.n.c. pour produire la reddition de comptes sur le Programme de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables de Recyc-Québec, pour l'année 2015.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1720)

**19. Ministère des Transports du Québec : Transmission des Annexes A et B concernant la reddition de comptes sur le *Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local pour l'année 2015***

**Attendu que** le ministère des Transports du Québec a versé une compensation de 45 700 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2015;

**Attendu que** les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales du 5<sup>e</sup> Rang, Petit Rang 5, chemin du Golf, Petit Rang 4, chemin du Sanctuaire, 2<sup>e</sup> Rang, route Rodier, route Chagnon et boulevard Saint-Joseph Ouest, ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situés sur ces routes;

**Attendu que** la présente résolution est accompagnée de l'**annexe A** identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

**Attendu qu'**un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**annexe B** ou un **rapport spécial de vérification externe** dûment complétée;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu que la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham informe le ministère des Transports du Québec de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes énumérées ci-haut ainsi que les ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité et ce, conformément aux objectifs du *Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local*.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1721)

**20. Député provincial de Johnson : Demande d'une subvention à même l'enveloppe discrétionnaire sur le Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier local**

**Attendu que** le député dispose d'un budget discrétionnaire à distribuer aux municipalités pour leur permettre de réaliser des améliorations d'infrastructures routières;

**Attendu que** les travaux projetés visent l'amélioration des infrastructures routières déjà existantes;

**Attendu que** la municipalité doit effectuer des travaux de rechargement de pierres concassées sur le chemin du Sanctuaire, chemin du Golf Ouest, le Petit 4, le 5<sup>ème</sup> Rang, les rues Marie-Ève, Diane, Lyne et une partie de la rue Lecavalier;

**Attendu que** la municipalité doit procéder à des travaux de creusage et reprofilage de fossés de chemin en 2016;

**Attendu** les discussions des membres de ce conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, Mme Line Fréchette, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu de demander une subvention à même le budget discrétionnaire du député provincial de Johnson, M. André Lamontagne, au montant de 24 000 \$, pour permettre des travaux de rechargement de pierres concassées sur les routes non asphaltées.

Il est également résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document transmis au député de Johnson, M. André Lamontagne, à cet effet.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1722)

**21. Installation d'une entrée d'eau au 1920, boulevard Saint-Joseph Ouest, au montant de 3 595,27 \$, taxes incluses**

**Attendu que** la résolution numéro 2016-03-1690 autorisant l'installation d'une entrée d'eau au 1920, boulevard Saint-Joseph Ouest ;

**Attendu que** le propriétaire de l'immeuble assume complètement les frais de branchement;

**Attendu que** la municipalité a demandé deux soumissions sur invitation écrite;

**Attendu que** la municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- |                              |                         |
|------------------------------|-------------------------|
| a. Excavation McBM Inc.      | 6 605,08 \$, plus taxes |
| b. Excavation Tourville Inc. | 3 127,00 \$, plus taxes |

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, et résolu d'octroyer le contrat à la compagnie Excavation Tourville Inc. pour effectuer les travaux de branchement au réseau d'aqueduc, à l'adresse mentionnée ci-haut.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1723)

**22. Achat de barrières de contrôle de foule au montant de 1 648,74 \$, taxes et livraison incluses**

**Attendu que** la municipalité souhaite acheter des barrières de contrôle de foule pour les événements publics ;

**Attendu que** la municipalité a demandée trois soumissions;

**Attendu que** la municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- |                        |                                   |
|------------------------|-----------------------------------|
| a. Martech             | 1 550 \$, plus taxes et livraison |
| b. S Signel            | 1 550 \$, plus taxes et livraison |
| c. Tessier Récréo-parc | 1 330 \$, plus taxes et livraison |

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, Mme Line Fréchette, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'octroyer le contrat à la compagnie Tessier Récréo-parc.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1724)

**23. Achat d'enseignes pour la caserne et le garage municipal**

**Attendu que** la municipalité identifier le garage municipal et la caserne ;

**Attendu que** la municipalité a demandée deux soumissions;

**Attendu que** la municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- |                         |                                            |
|-------------------------|--------------------------------------------|
| a) Axin                 | 1 325 \$, plus taxes, installation incluse |
| b) Enseignes André Inc. | 3 414 \$, plus taxes, installation incluse |

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, et résolu d'octroyer le contrat à la compagnie Axin.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1725)

**24. Demande de subvention auprès de MRC de Drummond pour l'implantation d'un camp de jour**

**Attendu que** les membres du conseil désirent mettre sur pied un camp de jour pour les résidents de la municipalité en 2016;

**Attendu que** pour réaliser ce projet, la municipalité doit aménager ses locaux en fonction des besoins d'un camp de jour et procéder à l'achat de matériel adapté;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, Mme Nancy Letendre, et résolu de demander une contribution financière au Fonds de la ruralité, au montant de 25 000 \$ pour l'implantation d'un camp de jour.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1726)

**25. Demande de subvention auprès de Financement agricole Canada pour l'implantation d'un camp de jour**

**Attendu que** les membres du conseil désirent mettre sur pied un camp de jour pour les résidents de la municipalité en 2016;

**Attendu que** pour réaliser ce projet, la municipalité doit aménager ses locaux en fonction des besoins d'un camp de jour et procéder à l'achat de matériel adapté;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, Mme Line Fréchette, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu de demander une contribution financière au Fonds AgriEsprit, au montant de 25 000 \$ pour l'implantation d'un camp de jour.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.



(2016-04-1727)

**26. Demande de subvention auprès de Service Canada pour l'embauche d'un coordonnateur et de six (6) moniteurs de camp de jour**

**Attendu que** les membres du conseil désirent mettre sur pied un camp de jour pour les résidents de la municipalité en 2016;

**Attendu qu'**Emploi d'été Canada offre la possibilité d'une subvention pour la tenue d'un camp de jour en 2016;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, Mme Nancy Letendre, et résolu de demander une contribution financière auprès de Service Canada sur le programme Emploi d'été Canada pour l'embauche de personnel pour la tenue du camp de jour.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1728)

**27. Camp de jour : Affichage pour l'embauche d'un coordonnateur et de six (6) moniteurs**

**Attendu que** la municipalité met sur pied un camp de jour pour les résidents de la municipalité en 2016;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Nancy Letendre, appuyé par la conseillère, Mme Line Fréchette, et résolu de procéder à l'affichage d'un poste de coordonnateur et de six (6) moniteurs de camp de jour, sur le site web de la municipalité, sur le site d'Emploi Québec, au Cégep et à l'Université de Trois-Rivières, à Drummondville.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1729)

**28. La ligue de balle Les Bons Copains demande l'autorisation pour réserver le terrain de balle en 2016**

**Attendu que** la municipalité a reçu une demande de La Ligue de balle Les Bons Copains pour l'autorisation d'utiliser le terrain de balle les mardis durant la saison estivale 2016;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, et résolu d'autoriser la Ligue de balle Les Bons Copains à utiliser le terrain de balle durant la saison estivale 2016.

Il est également résolu que les responsables de la ligue voient à éteindre les lumières, dans les 15 minutes suivant la fin de la dernière partie.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1730)

**29. La ligue de balle des jeunes demande l'autorisation pour réserver le terrain de balle en 2016**

**Attendu que** la municipalité a reçu une demande de La Ligue de balle des jeunes pour l'autorisation d'utiliser le terrain de balle les lundis et jeudis durant la saison estivale 2016;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'autoriser la Ligue des jeunes à utiliser le terrain de balle durant la saison estivale 2016.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1731)

**30. Fédération québécoise des sports cyclistes : Demande d'autorisation pour un droit de passage pour le Tour CIBC Charles-Bruneau**

**Attendu que** l'organisme Fédération québécoise des sports cyclistes demande l'autorisation pour un droit de passage pour environ 350 cyclistes sur les routes de Saint-Majorique-de-Grantham, le 8 juillet prochain, entre 8h07 et 8h28;

**Attendu que** le Tour CIBC Charles-Bruneau organise cette activité pour amasser des fonds pour venir en aide aux enfants atteints de cancer;

**Attendu que** la fédération est responsable de sécuriser le parcours à l'aide de voiture d'encadrement de signalisation pour cet événement et que celle-ci travaille en étroite collaboration avec le ministère des Transports du Québec;

**Attendu** la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, Mme Nancy Letendre, et résolu à l'unanimité des membres présents de donner un droit de passage à la Fédération québécoise des sports cyclistes le 8 juillet prochain, pour les raisons mentionnées ci-haut.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1732)

**31. Réseau Plein Air Drummond : Demande un appui financier au montant de 9 672 \$ pour les travaux de réfection de la Halte vélo La Plaine ainsi que l'amélioration du bâtiment en bois rond situé au parc du Sanctuaire**

**Attendu que** Réseau Plein Air Drummond demande à la municipalité de confirmer son appui financier au projet d'amélioration de la Halte vélo et du bâtiment en bois rond au parc du Sanctuaire;

**Attendu que** l'organisme a déposé une demande de subvention au Fonds de la Ruralité, à la MRC de Drummond pour ce projet, au montant total de 38 686 \$ et n'a reçu, à ce jour, aucune confirmation d'aide financière de leur part;

**Attendu que** l'organisme souhaite débiter les travaux et s'engage à en assumer le coût;

**Attendu que** l'organisme demande à la municipalité de signer une entente leur permettant d'utiliser les lieux, sans frais, pour une période variant de 10 ans à 20 ans;

**Attendu que** la durée de l'entente sera établie en fonction du montant à déboursier par l'organisme pour l'amélioration de la halte vélo;

**Attendu que** l'organisme a reçu un appui financier au montant de 9 672 \$ à la municipalité dans le cadre de ce projet;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à ce sujet;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, et résolu d'appuyer le projet de Réseau Plein Air Drummond et de demander à l'organisme de présenter un projet d'entente.

Il est également résolu que ledit projet devra recevoir l'approbation des membres du conseil à une prochaine séance.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1733)

**32. Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond : Inscription de la conseillère, Mme Line Fréchette, au Cocktail pour la vie**

**Attendu que** la municipalité a reçu une demande de contribution financière de l'organisme Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond;

**Attendu que** l'organisme organise un cocktail bénéfique dont le coût d'inscription représente un don, le 15 juin 2016, à la Cour du Baron, à Saint-Cyrille-de-Wendover;

**Attendu** la discussion des membres du conseil à cet effet;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, Mme Nancy Letendre, et résolu d'autoriser la conseillère, Mme Line Fréchette, à participer au cocktail, au montant de 100 \$.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-04-1734)

**33. Adoption des comptes à payer**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose à cette séance du conseil la liste des comptes à payer, savoir :

Dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 502-15 sur la délégation de pouvoir	7 522,79 \$
Salaires nets payés en mars 2016	16 250,85 \$
Dépenses autorisées et approuvées par résolution	16 845,86 \$
Dépenses à approuver par le conseil du 4 avril 2016	23 583,72 \$
<b>Total des dépenses au 4 avril 2016 :</b>	<b>64 203,22 \$</b>

Il est proposé par le conseiller, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la présente liste des comptes à payer au 4 avril 2016 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, à en effectuer le paiement.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**34. Varia**

(2016-04-1735)

**34. a) Association des camps de jour : autoriser l'adhésion à l'association des camps de jour pour l'année 2016**

Il est proposé par le conseiller, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu d'autoriser l'adhésion à l'Association des camps de jour pour l'année 2016, au montant de 143,72 \$, taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**35. Correspondance**

Aucune correspondance n'est déposée à cette séance.

**36. Période de questions**

Les personnes présentes sont invitées par M. le maire, Robert Boucher, à poser leurs questions et celles-ci portent sur les items suivants :

Début de la période: 20h00

- Asphalte, nids de poule
- Église et l'immeuble de l'ancienne Caisse Desjardins
- Centre communautaire
- Asphalte nouvelles rues
- Fossés
- Coût du déversement dans le fossé du chemin du Sanctuaire

Fin de la période : 20h20

**37. Levée de l'assemblée**

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés.

Il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras  
de lever l'assemblée à **20 heures et 21 minutes**.

---

Robert Boucher  
Maire

---

Emilie Trottier  
Secrétaire-trésorière

Le maire, M. Robert Boucher, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.

**Certificat de crédits**

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

---

Emilie Trottier  
Secrétaire-trésorière